



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Secrétariat général

Service de la réglementation et des affaires générales

ARRÊTÉ n°2015-010/PREF/SG/SRAG du 11 février 2015

**Autorisant une manifestation sportive
à Saint-Martin le 22 février 2015**

Le Représentant de l'état dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le Code du Sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;
- Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-29 et R 411-32 ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° 00-066JS en date du 7 avril 2000 portant obligation de présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-064 du 04 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande en date du 23 décembre 2014, formulée par Monsieur Patrick TRIVAL, président de l'Avenir Sportif Club de St Martin ;
- Vu** la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- Vu** l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale en date du 02/01/2015;
- Vu** l'avis favorable de la Collectivité de Saint-Martin en date du 29/01/2015;
- Vu** l'avis favorable du SDIS en date du 07/01/2015 ;
- Vu** l'avis favorable de la DJSCS en date du 10/02/2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Patrick TRIVAL, président de l'Avenir Sportif Club de St Martin, est autorisé à organiser une course pédestre, le dimanche 22 février 2015, dont le détail du parcours est le suivant :

Départ à 6h30 : Terres Basses, Falaise aux Oiseaux, Anse des prunes, Route privée, Baie Rouge, Sandy Ground, Giratoire de l'Office du tourisme, Boulevard de France, Restaurant la Vie en Rose, Marina Fort Louis, Galisbay, Giratoire d'Agrément, Demi-tour, Galisbay, Marina Fort Louis, Gare Maritime, Arrivée Front de Mer.

Article 2 : L'organisation et les moyens de sécurité seront à la charge de l'organisateur et comporteront les éléments suivants :

- Service d'ordre assuré par l'organisateur à chaque intersection et points dangereux du circuit conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 ;
- Signaleurs positionnés en nombre suffisant aux points sensibles et carrefours dangereux de l'itinéraire ; la liste est jointe au présent arrêté
- Présence d'une ambulance et deux secouristes

Article 3 : L'organisateur responsable devra se conformer aux prescriptions du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié ainsi que des textes pris pour son application.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Présidente du conseil territorial de Saint-Martin, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Iles du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Martin, le 11 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ